



Classification de Urolithin A comme nouvelle sorte de denrée alimentaire

Date: 29.07.2025

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) a reçu une demande de classification comme nouvelle sorte de denrée alimentaire traditionnelle pour Urolithin A.

Cette denrée alimentaire est la substance chimique 3,8-dihydroxy-6H-dibenzo(b,d)pyran-6-one (Urolithin A) de formule moléculaire $C_{13}H_8O_4$ (purity 99.9%). Urolithine A appartient à la classe des composés organiques appelés benzo-coumarines ou dibenzo- α -pyrones et n'est présente dans aucune source alimentaire connue. Urolithine A est proposée comme ingrédient dans, par exemple, les céréales instantanées pour le petit-déjeuner, les barres de céréales et protéinées, les yogourts aromatisés et les boissons au yogourt, ainsi que les compléments alimentaires.

L'OSAV a examiné les documents transmis et déterminé le statut de nouvelle sorte de denrée alimentaire de Urolithin A. Il en ressort qu'avant le 15 mai 1997 sa consommation était négligeable en Suisse et dans les États membres de l'UE ; il répond ainsi à la définition de nouvelle sorte de denrée alimentaire au sens de l'art. 15, al. 1, de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIous ; RS 817.02), en particulier à la catégorie

“les denrées alimentaires qui présentent une structure moléculaire nouvelle ou délibérément modifiée, à condition que cette structure n'ait pas été utilisée dans des denrées alimentaires avant le 15 mai 1997 en Suisse et dans les États membres de l'UE;” (art. 15 al.1 let. a ODAIous).

Urolithin A est donc soumis à l'obligation d'autorisation pour les nouvelles sortes de denrées alimentaires conformément à l'art. 17 ODAIous.

